u les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,	•	
Arrête:		
Art. 1er. Les dépenses du service Local pour l'e	exercice 18	92,
constatées dans le compte rendu par le Directeur	de l'Intérie	ur,
sont arrêtées à la somme de	1.240.769	
Les payements effectués sur le même exercice		
jusqu'à sa clôture, se sont élevés à	1.237.751	30
Et les dépenses restant à payer, à	3.017	94
cicc 1891, ont été liquidés sur les fonds de l'exercidant lequel les ordonnancements ont eu lieu.  Art. 2. Les crédits montant à	1.386.654	23
nés à la somme de	1.237.751	
d'où une réduction de	148.902	93
Cette réduction faite conformément aux prescriptiale 95 du décret du 20 novembre 1882 provient c	otions de l' les diminuti	ar- ons
suivantes:		
1º Montant des crédits non employés et restant		
disponibles à la clôture de l'exercice	145.884	f 99
2º Montant des restes à payer au 30 juin 1893.	3.017	

Les crédits du budget local, exercice 1892, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de un million deux cent trente-sept mille sept cent cinquante-un france trente centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1892, sont arrêtés à la somme 1.300.307 67 Les recettes effectuées sur le même exercice,

jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à... 1.265.600 08 Et les recettes restant à recouvrer à...

34.707

148.902f 93

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exer-

cice 1893.